

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AUDE

JC/DP

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 99-085

du 21 juin 1999.

imposant à la Société SARAM la réactualisation de l'étude des dangers se rapportant au dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment son article 18,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers,

VU le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au Code National d'Alerte,

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et ses textes d'application,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1972 modifié par l'arrêté du 13 janvier 1984 portant règlement local pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les limites du port de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1962 autorisant les Sociétés GAZOLINE et CARBURANTS du SUD-OUEST à installer et à exploiter un dépôt d'hydrocarbures de 1° catégorie de 8860 m3 de capacité sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 8 août 1962, 19 novembre 1963, 10 janvier 1964, 1er mars 1967, 24 juillet 1968 et 5 novembre 1969 autorisant la Société des Carburants du Sud-Ouest à installer et exploiter des réservoirs de stockage d'hydrocarbures liquides dans le dépôt susnommé existant à PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 92 en date du 8 juin 1979 fixant les prescriptions complémentaires à la Société des Carburants du Sud-Ouest pour l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures liquides sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0962 du 28 juillet 1992 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'établissement,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-3643 du 14 décembre 1998 portant délégation de signature à M. Noël FOURNIER, Sous-Préfet de Narbonne,

VU le rapport n° R 38-487 de février 1996 établi par le BRGM et relatif à l'évaluation de l'aléa sismique,

VU l'étude des dangers des sites industriels de PORT LA NOUVELLE en date de février 1989 réalisée par le CHERCHAR (devenu INERIS),

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis en séance du 29 avril 1999,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les installations de stockage d'hydrocarbures engendrent des dangers importants qui concernent des zones de grand intérêt pour la commune de PORT LA NOUVELLE,

CONSIDERANT que parmi les scénarios d'accidents les plus graves pour les plans de secours est celui du BOIL OVER,

CONSIDERANT qu'il faille étudier toute technique permettant de réduire les risques et plus particulièrement celui du BOIL OVER,

CONSIDERANT que l'étude des dangers est relativement ancienne et qu'il est nécessaire de l'actualiser pour répondre aux différents objectifs de maîtrise des risques et d'information du public,

SUR proposition du Sous-Préfet de NARBONNE,

ARRETE :

ARTICLE 1 : REACTUALISATION DE L'ETUDE DES DANGERS

La Société SARAM (SA RHONE-ALPES-MEDITERRANEE) dont le siège social est situé - 34, rue du 8 mai 1945 - 69320 FEYZIN, est tenue de réactualiser, dans un délai de NEUF MOIS à compter de la notification du présent arrêté, l'étude des dangers se rapportant au dépôt d'hydrocarbures liquides et des installations de remplissage et de distribution (y compris les

pipelines et le poste de déchargement des bateaux) qui lui sont associés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE L'ETUDE DES DANGERS

La réactualisation de l'étude des dangers s'effectuera sur la base des objectifs suivants :

- la réduction des risques présentés par le dépôt et ses installations annexes,
- l'information du public sur les risques induits par l'établissement,
- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones dangereuses,
- l'élaboration de plans de secours adaptés,
- la justification auprès de l'administration :

* de la prise en compte des risques dans la conception et l'exploitation des installations,

* de l'adéquation des moyens et mesures organisationnelles retenues au regard des risques et des meilleures techniques de réduction et de prévention envisageables.

ARTICLE 3 : BASE DE L'ETUDE DES DANGERS

La réactualisation de l'étude de dangers prendra en compte les éléments suivants :

- les modifications survenues dans les installations et leurs voisinages,
- les connaissances survenues dans la modélisation des phénomènes,
- la situation des installations par rapport aux dispositions de la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 sur les dépôts anciens de liquides inflammables,
- les scénarios d'accidents non retenus dans la dernière étude des dangers tel que le BOIL OVER sur les réservoirs fixes ou mobiles et en prenant en compte les effets "dominos" éventuels avec les sites industriels voisins et notamment avec ceux de ELF-ANTARGAZ, ESSO et S.A.V.,
- l'impact des salines jouxtant l'établissement tant vis-à-vis du comportement des installations que sur les causes et les effets des accidents possibles,
- l'aspect sismique au regard des dispositions du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 et ses textes d'application ; les données du rapport BRGM R 38 487 de février 1996 intitulé "Evaluation de l'aléa sismique" pourront être utilisées.

ARTICLE 4 : CONTENU DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude de danger comprendra au moins les chapitres suivants :

- une description du site,
- une description des installations et de l'organisation :
 - . les caractéristiques générales,
 - . l'état des autorisations " installations classées ",
 - . les moyens communs (utilités),
 - . les mesures de prévention liées à l'organisation,
 - . les mesures générales de prévention liées aux installations et aux équipements,
 - . l'organisation du retour d'expérience,
 - . l'organisation et les moyens de secours,
- les références et enseignements tirés des accidents survenus sur des installations de même nature, sur la base minimale des données du Ministère de l'Environnement (B.A.R.P.I.),
- la revue des scénarios envisageables localement, conséquences (nature et extension) et classification
- la nature méthodique des causes des accidents les plus graves
- la justification des dispositions prises ou prévues pour réduire les risques :
 - . l'optimisation des conditions de stockage,
 - . les meilleures techniques envisageables avec calendrier de réalisation proposé,
 - . la surveillance des paramètres et les équipements importants pour la sécurité.

ARTICLE 5 : ANALYSE DE SURETE

L'étude de danger réactualisée pourra, au besoin et à la demande du Préfet de l'Aude, faire l'objet d'une analyse critique par un organisme extérieur expert qui n'aura pas participé à l'élaboration de ce document.

Le choix de cet expert sera alors soumis à l'approbation de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : FRAIS DE L'ETUDE DES DANGERS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le Maire de PORT LA NOUVELLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société SARAM - 34, rue du 8 mai 1945 - 69320 FEYZIN.

NARBONNE, le 21 juin 1999

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet

Signé

Noël FOURNIER

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau de
l'Environnement



Jean CRUZEL